



*Les infos de  
la Vie Quotidienne  
n° 2 d'octobre 2020*

**Etat d'urgence sanitaire sur tout le territoire**  
**et**  
**Couvre-feu en Ile-de-France et dans 08 métropoles**



**Face à la dégradation de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 16 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire.**

**C'est ce qu'indique un décret paru au *Journal officiel* le 15 octobre 2020.**

Par ailleurs, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un couvre-feu de 21h à 6h dans les communes d'Île-de-France et dans les métropoles de Grenoble, Lille, Lyon, Aix Marseille, Saint-Étienne, Rouen, Montpellier et Toulouse, pour une durée minimale de 4 semaines.

**L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national le vendredi 16 octobre 2020 à minuit**

Ce dispositif juridique exceptionnel autorise le gouvernement à prendre certaines mesures afin de prévenir et de limiter les conséquences de la pandémie sur la santé de la population.

Ainsi, le Premier ministre a annoncé que, sur l'ensemble du territoire, les fêtes privées (mariages, soirées étudiantes...) qui se tiennent dans des salles polyvalentes ou tout autre établissement recevant du public seront interdites.

Tous les restaurants de France devront appliquer la limite de 6 clients par table et l'enregistrement du nom des clients.

**Un couvre-feu est mis en place en Île-de-France et dans 8 métropoles**

**Un couvre-feu entre 21h et 6h est mis en place à partir du vendredi 16 octobre 2020 à minuit, pour une durée de 4 semaines en Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et dans les métropoles de Grenoble, Lille, Lyon, Aix Marseille, Saint-Étienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.**

Il pourrait être étendu à 6 semaines (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020) si le Parlement l'autorise.

Dans ces territoires, les déplacements hors de chez soi sont interdits de 21h à 6h du matin.

Des autorisations de déplacement sont prévues pour les urgences (sanitaires notamment, pour aller à l'hôpital ou acheter des médicaments dans une pharmacie de garde, par exemple), pour se rendre auprès d'un proche en situation de dépendance, pour sortir son animal de compagnie, ainsi que pour les personnes qui partent au travail avant 6h, rentrent du travail après 21h ou qui travaillent de nuit.

Dans ces circonstances, une attestation sera nécessaire.

Le non-respect du couvre-feu est puni d'une amende de 135 €.

À savoir : Les transports continuent de circuler pendant le couvre-feu.

À noter : L'ensemble des informations concernant les mesures relatives au couvre-feu sont disponibles sur le site du gouvernement ou en appelant le numéro vert 0 800 130 00.

Source : *Direction de l'information légale et administrative du 15/10/2020.*

**Couvre-feu  
de 21h à 6h**



**Face à la situation sanitaire dégradée depuis le début de l'automne avec 2 000 nouveaux cas par jour et 200 admissions quotidiennes en réanimation, l'État devait agir à la fois pour lutter contre la propagation du virus mais également pour préserver les services de santé et le personnel soignant en première ligne.**

Les interactions privées constituent une source importante de contaminations.

La majorité des contaminations touche aujourd'hui les jeunes gens, entre 15 et 40 ans (44% des contaminations entre 15 et 40 ans, 30% entre 40 et 65 ans).

La plupart des contaminations se font de façon diffuse, lors d'interactions sociales.

L'objectif du couvre-feu est ainsi de limiter les rassemblements durant lesquels les gestes barrières sont moins bien appliqués, où le virus circule rapidement, tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie.

### Comment fonctionne le couvre-feu ?

Le couvre-feu débutera samedi 16 octobre 2020 dans les 08 départements d'Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi qu'à Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse pour une durée de six semaines.

Ces villes ont été placées en **état d'urgence sanitaire avec couvre-feu** à cause de la grande circulation du virus et du taux d'occupation des lits de réanimation.

Les sorties et déplacements seront interdits de 21h00 à 06h00 du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

Des dérogations seront prévues pour se rendre chez le médecin, la pharmacie de garde ou l'hôpital, pour raison professionnelle, pour les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi) ainsi que pour se rendre auprès d'un proche dépendant ou pour sortir son animal de compagnie.

Il n'y aura pas de fermeture des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations.

Enfin, le télétravail, quand le métier le permet, est fortement recommandé avec une jauge minimale de 50% des effectifs.

Les attestations dérogatoires seront disponibles dès samedi et les contrôles seront assurés par 12 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire, appuyés par les policiers municipaux des métropoles concernées.

Les attestations pourront se faire en ligne, sur un smartphone et sur papier libre. Elles seront valables une heure en dehors du motif professionnel, ce dernier devra être accompagné d'un justificatif de l'employeur.

### Qu'en est-il du reste du pays ?

L'ensemble du pays est concerné par le passage en état d'urgence sanitaire et certaines mesures s'appliquent désormais partout en France :

- pas de rassemblement à plus de 6 dans l'espace public ;
- interdiction des rassemblements privés (mariage, soirée étudiante...);
- protocole sanitaire renforcée dans les restaurants ;
- règle d'occupation d'un siège sur deux ou groupe de 6 dans les lieux où l'on est assis ;
- régulation des visiteurs dans les établissements recevant du public (ERP) : 4m<sup>2</sup> par personne ;
- renforcement du télétravail : 2 à 3 jours minimum ;
- accueil de maximum 50 % des étudiants en présentiel dans les universités.

Les déplacements entre les zones d'état d'urgence sanitaire simple et d'état d'urgence sanitaire avec couvre-feu ne sont pas interdits ou limités.

Une limitation à 100 km serait inefficace étant donné que le virus circule librement sur tout le territoire et même pénalisante pour les travailleurs ayant besoin de se déplacer.

Il est donc possible de retrouver ses proches pendant les vacances de la Toussaint mais il est fortement recommandé de limiter ses réunions familiales ou amicales à 6 personnes maximum et de maintenir le respect strict des gestes barrières particulièrement en présence d'un proche âgé et les espaces clos.

### Qu'en est-il des entreprises touchées par le couvre-feu ?

Le couvre-feu va nécessairement impacter les entreprises de la restauration, les débits de boisson, les espaces culturels les grands événements ou encore le tourisme.

Le chômage partiel financé à 100% par l'Etat sera prolongé jusqu'au 31 décembre et les recours aux prêts garantis seront possibles avec un début de remboursement l'année suivante.

Le fonds de solidarité sera renforcé et élargi et les TPE / PME pourront bénéficier d'exonération de cotisations sociales.

Une concertation avec l'ensemble des parties prenantes aura lieu vendredi 16 octobre afin d'améliorer la prise en charge économique des entreprises touchées et de développer de nouveaux dispositifs d'accompagnement.

Le couvre-feu est estimé à 1 milliard d'euros par mois de compensation économique pour l'État.

**Source : Le site du Gouvernement du 15/10/2020.**

## Appel à renfort dans les établissements et services sanitaires et médico-sociaux



**Médecins, infirmiers, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, diététiciens, aides-soignants, psychologues, agents des services hospitaliers, agents d'entretien qualifiés, cuisiniers, retraités, étudiants...  
Les établissements et services sanitaires et médico-sociaux ont besoin de vous !**

Le ministère des Solidarités et de la Santé a ouvert une plateforme de mise en relation entre ces établissements et les professionnels volontaires, soignants comme non-soignants pour venir renforcer ces structures.

Elle s'adresse aussi bien aux salariés et libéraux qu'aux retraités, étudiants et demandeurs d'emploi.

Si vous êtes volontaire, rendez-vous sur la plateforme «Renforth-crise» pour remplir un formulaire où vous complétez notamment :

- vos coordonnées ;
- la région où vous souhaitez être mobilisé en priorité ;
- la profession que vous exercez ou celle que vous étudiez
- votre éventuelle expérience en Ehpad ou en réanimation ;
- le nom de votre ancien employeur.

Vous recevrez alors un courriel de confirmation d'enregistrement de votre candidature.

Si votre profil répond aux besoins d'une structure, vous recevrez un courriel confirmant l'accord de la mission par l'établissement.

Un guide d'utilisation est à votre disposition .

À noter : Si vos conditions de mobilité ou de disponibilité changent, vous devrez saisir une nouvelle demande et préciser « *Annule et remplace* » en commentaire.

À savoir : Cette plateforme vise à recenser les professionnels de santé et agents hospitaliers volontaires pour renforcer les structures sanitaires ou médico-sociale afin de réguler et prioriser les besoins de renforts en situation de crise. Ce n'est pas une plateforme d'emploi.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 09/10/2020.**

## Même privées, des publications sur les réseaux sociaux peuvent servir de preuve pour licencier un salarié !



**Si ces éléments n'ont pas été obtenus de manière frauduleuse, un employeur peut justifier un licenciement en produisant comme preuve des éléments provenant du compte Facebook privé du salarié.**

Cette production doit être indispensable et l'atteinte à la vie privée proportionnée au but recherché.

Employée par une marque d'habillement pour enfant, une salariée a diffusé sur son compte Facebook des photographies provenant de la nouvelle collection de la marque, en limitant sa publication à ses « amis ».

Informé par l'un des destinataires de la publication, l'employeur a licencié la salariée pour faute grave, pour non-respect de ses obligations de confidentialité.

La salariée a saisi les tribunaux, invoquant le respect de la vie privée.

La Cour d'appel a estimé que l'employeur n'ayant pas usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir l'information, peut produire comme preuve ces photographies.

Pour les juges, la production des photographies, bien que portant atteinte à la vie privée de la salariée, est indispensable.

Et l'atteinte à la vie privée est proportionnée au but recherché, qui est de démontrer la violation d'une clause de confidentialité. La Cour de cassation partage cet avis.

(Textes de référence : Cour de cassation, chambre sociale, 30 septembre 2020, 19-12.058)

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 14/10/2020.**

## Projet de loi de financement de la sécu : Les principales mesures pour les particuliers !



### **Allongement du congé de paternité, revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), nouveau Forfait Patient Urgence (FPU), développement de l'offre de maisons de naissance.**

Présenté en conseil des ministres le 7 octobre dernier, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale sera examiné par le Parlement dans les prochaines semaines.

Il prévoit les mesures suivantes :

#### **Allongement du congé de paternité**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, instauré en 2002 afin d'apporter un soutien à la mère et de garantir la protection de sa santé, permet au deuxième parent de bénéficier d'un congé de 11 jours (18 jours en cas de naissance multiple) consécutifs, dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Il s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisée pour les salariés pendant lesquels le salaire est maintenu.

Le PLFSS 2021 prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, un doublement de ce congé. Il sera ainsi allongé à 28 jours d'arrêt total, soit 1 mois.

Le congé indemnisé par la Sécurité sociale augmentera de 11 à 25 jours. Pour les naissances multiples, le congé sera toujours allongé d'une semaine supplémentaire par rapport à une naissance simple, soit 32 jours de congé au total. Cette mesure s'appliquera également en cas d'adoption d'un enfant.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant sera en outre rendu en partie obligatoire en interdisant à l'employeur de faire travailler le salarié pendant une période de 7 jours immédiatement après la naissance de l'enfant.

Cette interdiction d'emploi vise tout d'abord à lutter contre les inégalités de taux de recours à ce congé, en permettant aux salariés les plus précaires d'y avoir accès plus facilement qu'aujourd'hui.

#### **Revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**

L'ASI est un minimum social destiné aux personnes invalides disposant de faibles ressources.

Pour la toucher, il faut percevoir une pension d'invalidité, une pension de réversion, une pension d'invalidité de veuf ou de veuve ou une pension de retraite anticipée pour handicap, carrière longue ou pénibilité.

Il n'y a pas d'âge minimum pour percevoir l'ASI mais il ne faut pas avoir atteint celui de toucher l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), c'est-à-dire 62 ans.

Après une première revalorisation réalisée en 2020, la hausse de cette allocation sera poursuivie en 2021, garantissant un niveau de ressources de 800 € par mois pour une personne seule (750 € en 2020).

#### **Participation forfaitaire pour un passage aux urgences sans hospitalisation**

Le ticket modérateur proportionnel au montant des soins sera remplacé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par une participation forfaitaire : le Forfait Patient Urgences (FPU).

Il devra être acquitté par tous les assurés pour chaque passage aux urgences ne nécessitant pas d'hospitalisation et sera pris en charge par leur complémentaire de santé.

Les femmes enceintes, les malades chroniques et les invalides, qui sont actuellement dispensés du ticket modérateur, devront régler un montant minoré. Le montant fixe de ce forfait sera défini par arrêté.

#### **Développement de l'offre de maisons de naissance**

Le PLFSS 2021 propose de pérenniser les maisons de naissance.

Ce sont des structures autonomes de suivi de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites, placées sous la responsabilité exclusive des sages-femmes et qui s'adressent aux femmes sans antécédents ni comorbidités particuliers, désireuses d'un accompagnement global.

Ce dispositif fait l'objet d'une expérimentation depuis 2013 à travers 8 maisons de naissance, dont les résultats ont été positifs, du point de vue de la qualité et de la sécurité des soins, de l'efficacité de la prise en charge et de la diversité d'approches apportée aux femmes et aux couples.

Il pourra être développé sur le territoire pour organiser l'accès des femmes qui le souhaitent à ce type de prise en charge.

**Source** : Direction de l'information légale et administrative du 14/10/2020.

---

**Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR**

**L'abonnement au site FO ECSR est totalement gratuit !**

**FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.**

Les élections des TPE (entreprises de moins de 11 salariés)

## Salariés des écoles de conduite !

Vous allez voter du 25 janvier au 07 février 2021.



### Comment est organisée l'élection, qui vote et comment ?

Tous les salariés, y compris les apprentis, ayant au moins 16 ans au premier jour du vote (25 janvier 2021) ont été inscrits d'office sur les listes électorales.

Courant janvier 2021, tous ces électeurs recevront leur bulletin de vote et leurs codes identifiants ainsi que les programmes des syndicats candidats.

Vous pourrez dès lors :

- Soit voter en ligne du lundi 25 janvier (à 12 h) au dimanche 07 février 2021 (à 12 h) en vous connectant sur le site "election-tpe.travail.gouv.fr" et en sélectionnant le syndicat de votre choix,
- Soit voter par courrier (du 25 janvier au 07 février), en cochant la case de votre choix sur le bulletin que vous aurez reçu, puis en le postant grâce à l'enveloppe retour préaffranchie.

### Quels sont les enjeux pour vous, salariés des écoles de conduite ?

Il s'agit d'élire vos représentants syndicaux qui :

- **Négocieront les conventions et les accords collectifs au niveau de la branche des services de l'automobile ;**
- **Siégeront dans les conseils de prud'hommes ;**
- **Participeront aux nouvelles Commissions Régionales Paritaires Interprofessionnelles (CPRI).**

*(Ces CPRI ont pour mission d'informer, de conseiller les salariés et les employeurs en matière de droit du travail, de conditions de travail, de l'égalité professionnelle, de temps partiel, de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs et enfin d'organiser des activités sociales et culturelles.)*

**Cette élection est d'une importance majeure pour vous !**

### Voter FORCE OUVRIERE c'est :

- **Défendre les salariés du secteur et les activités des écoles de conduite,**
- **Permettre le développement et la pérennisation des auto-écoles et de leurs emplois,**
- **Promouvoir un modèle social autour de notre convention collective,**
- **Favoriser la formation et la promotion de tous les salariés.**

**Du 25 janvier au 07 février 2021**

